

**Conseil Exécutif du 03 décembre 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Par courrier reçu le 17 octobre 2018, le Maire de Miquelon-Langlade a sollicité de la Collectivité Territoriale une subvention de 150 000 € dans le cadre de la reconstruction des ateliers municipaux.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 4 400 000 €. La Mairie de Miquelon-Langlade ne peut financer à elle seule l'ensemble des dépenses.

Aussi, dans ce contexte et considérant la nécessité d'équiper la Commune de Miquelon-Langlade des outils nécessaires à son bon fonctionnement, le Conseil Exécutif du Conseil Territorial propose d'attribuer une subvention de 150 000 € à la Commune de Miquelon-Langlade pour la reconstruction de ses ateliers municipaux.

La dépense sera prélevée au chapitre 204 du budget territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 03 décembre 2018**

**DÉLIBÉRATION N°290/2018**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention Economique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la demande de la Commune de Miquelon-Langlade réceptionnée le 17 octobre 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'investissement de 150 000 € à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de l'année 2018 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec la Commune.

**Article 2** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 204.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 05/12/2018**

**Publié le 05/12/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

*Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2018*

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À LA  
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DES  
ATELIERS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND  
Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

**ET**

La Commune de Miquelon-Langlade  
2 rue Baron de l'Espérance 97500 Saint-Pierre et Miquelon  
Représenté(e) par son Maire, Madame Danièle GASPARD  
Ci-après dénommée « La Commune »

D'autre Part

**VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

**VU** la délibération 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale

**VU** la délibération n°XX/2018 attribuant une subvention d'investissement à la Commune de Miquelon-Langlade et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX XX 2018 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale à la Commune de Miquelon-Langlade, conformément à la législation en vigueur.

## **Article 2 : Objet de la subvention d'investissement**

Pour l'année 2018, la Collectivité Territoriale alloue une subvention d'investissement de 150 000€ à la Commune de Miquelon-Langlade. Cette subvention participe aux dépenses liées à la reconstruction des ateliers municipaux de la Commune.

## **Article 3 : Modalités et conditions de versement de la subvention**

La subvention d'investissement de 150 000€ interviendra en 2 versements selon le calendrier suivant :

- Le 1<sup>er</sup> versement (80%) à la signature de la présente convention, soit 120 000€
- Le versement du solde soit 30 000€, à réception des travaux, sur production de pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'opération.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération lors du dossier de demande de subvention et ayant servi d'assiette au calcul du financement territorial, celui-ci est alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention d'investissement est la suivante :

- Chapitre 204,

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

## **Article 4 : Communication**

La Commune de Miquelon-Langlade s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

## **Article 5 : Obligations de la Commune et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale**

De manière générale, la Commune s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation de la subvention attribuée et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'entreprise n'ont pas été remplies.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015).

**Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

**Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résilié de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 8 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le  
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Pour la Commune de Miquelon-Langlade  
Le Maire

Danièle GASPARD